

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° 2021-09 de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suspension
d'activité à l'encontre de la société CLASS PIÈCES AUTO au 1 avenue du Général Leclerc à
Pierrelaye (95480)**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement Livre I^{er} et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.512-7, L.512-8, R.512-46-1, R.512-46-25, R.512-47 et R.543-162 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-026 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté DRIEE 2020—019 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DRIEAT 2021-022 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté DRIEAT 2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

VU le rapport du 8 février 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France émis par les services de l'inspection de l'environnement de l'unité départementale du Val-d'Oise, consécutif à la visite d'inspection du 14 janvier 2021 ;

VU le courrier du 8 février 2021 susvisé adressé à la société CLASS PIÈCES AUTO par la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

VU le courrier non daté de la société CLASS PIÈCES AUTO transmis le 29 mars 2021 par les services de la Préfecture à l'inspection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 avril 2021 consécutif à la visite d'inspection du 15 avril 2021 sur le site de la société CLASS PIECES AUTO à Pierrelaye ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite inopinée du 14 janvier 2021, que la société CLASS PIECES AUTO sise au 1 avenue du Général de Gaule à Pierrelaye (95480) exploite à cette adresse une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément requis aux articles R.543-161 et R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la société CLASS PIECES AUTO est postérieur au délai de 15 jours accordé à cette dernière et que ce courrier n'apporte pas d'éléments permettant l'interruption de la procédure de mise en demeure, suspension et de prescription de mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection de l'environnement détaillés dans son rapport du 21 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une non-conformité notable ; qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L.171-7 et L.171-8 du même code en mettant en demeure la société CLASS PIECES AUTO de procéder à la régularisation administrative de ses activités ; qu'il y a lieu de suspendre sans délai le fonctionnement de l'installation et d'édicter des mesures conservatoires consistant en l'enlèvement des activités illégales jusqu'à régularisation administrative des activités.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, la société CLASS PIECES AUTO sise au 1 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95480) :

- **est mise en demeure de procéder sous un mois** au dépôt d'un dossier de demande d'agrément conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU **ou de notifier, sous ce même délai**, sa décision d'arrêt d'exploitation de son activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de Véhicules Hors d'Usage ;

Article 2 :

L'activité de la société est **suspendue sans délai** en ce qui concerne le stockage, dépollution, démontage et découpage de Véhicules Hors d'Usage jusqu'à ce qui ait été staué sur la demande de régularisation;

Article 3 :

La société CLASS PIECES AUTO est tenue, sans délai, d'exécuter les mesures conservatoires suivantes :

- évacuer les VHU présents sur site en direction de centre(s) VHU agréé(s)
- évacuer l'ensemble des déchets provenant de l'activité de stockage, dépollution, démontage et découpage de Véhicules Hors d'Usage exercée illégalement par la société CLASS PIECES AUTO. Cette évacuation respecte les dispositions prévues aux articles R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'ensemble des bordereaux de suivi de déchets justifiants des mesures précitées sont transmis aux services de l'inspection des installations classées du Val d'Oise dans un délai maximal de 30 jours après l'évacuation des déchets.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et du territoire d'Île-de-France et le maire de Pierrelaye sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 22 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale ,

Olivier 2021.04.2

SUJOL 2

olivier.suj 17:22:55

ol +02'00'

